

Arrêt

n° 42 030 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par X qui déclare être « apatride, d'origine ethnique rom », tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile notifiée le 10.12.2009, lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme. M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 août 2000. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 février 2001.

Le 23 décembre 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 juin 2003.

Ecroué et condamné à deux reprises pour infractions à la loi sur les stupéfiants, le requérant a, à nouveau, été condamné le 2 mars 2006 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de six mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures.

Suite à cela, le Ministre de l'Intérieur a pris en date du 28 août 2006 un Arrêté ministériel de renvoi enjoignant l'intéressé à quitter le pays.

Le 6 avril 2009, la prison de Lantin a demandé des instructions à la partie défenderesse, la peine du requérant prenant fin. Le jour même, cette dernière a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'intéressé. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 35.933 du 15 décembre 2009.

Le 30 avril 2009, il a introduit auprès de la Ville de Liège une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, réactualisé le 20 octobre 2009.

En date du 25 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision a été notifiée le 10 décembre 2010 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Ce dernier, qui constitue seul l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80-art.7 al.1,2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision d'irrecevabilité du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12/2/01 ».*

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pour le 9 janvier 2010 au plus tard, pris à l'égard du requérant, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée et dont la légalité n'est pas contestée par le présent recours.

2.2. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors que la contestation ne porte pas sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré. Cette mesure constituant une mesure d'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, elle n'est pas susceptible de recours. Le Conseil ajoute que cette mesure ne peut constituer une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

2.3. La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL